

Lettre de jurisprudence n°33 Juin 2023

Chères lectrices, chers lecteurs,

J'ai le très grand plaisir de vous présenter la dernière édition de la Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Melun, dont la présentation a été repensée par Sabine Akpabie, notre documentaliste et secrétaire de rédaction, pour être plus conviviale et rendre plus accessible l'apport ou l'intérêt des décisions qui y sont publiées.

Je remercie très chaleureusement Hugues Rabault, professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry, pour avoir accepté de partager son commentaire sur le jugement du 20 avril 2023, n° 1907059, sur l'assujettissement à la TVA des activités d'une base de loisirs.

Enfin, je tiens également à adresser une « mention spéciale » à Jean-Christophe Gracia, rédacteur en chef, ainsi qu'à Sophie Delormas et Edwige Vergnaud, membres du comité de rédaction, qui ont œuvré, depuis plusieurs années, aux côtés de leurs collègues, à cette Lettre de jurisprudence : il s'agit, pour eux, de leur dernière édition au tribunal administratif de Melun, puisqu'ils vont partir, en septembre prochain, vers d'autres horizons professionnels. Nous leur adressons toute notre gratitude pour leur investissement et leur souhaitons une très belle continuation !

Je vous souhaite, à toutes et à tous, une très bonne lecture !

La présidente



SOMMAIRE

1. AIDE SOCIALE.....	2
2. CONTRIBUTION ET TAXES.....	3
A. IMPOT SUR LE REVENU	3
B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	4
3. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE	6
A. CREATION DE LA LIGNE DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES PAR CABLE AERIEN DENOMMEE « CABLE A – TELEVAL ».....	6
B. OPERATION DU SITE PILOTE DE LA BASSEE.....	7
4. ÉTRANGERS - TRANSFERTS « DUBLIN ».....	9
5. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	11
A. POSITION	11
B. GARANTIES ET AVANTAGES DIVERS.....	12
C. DISCIPLINE.....	15
6. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	17
7. PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE	18
8. RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	19
A. RESPONSABILITE POUR FAUTE SIMPLE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE HOSPITALIER.....	19
B. RESPONSABILITE EN RAISON DU SERVICE DES VACCINATIONS.	20
C. CARACTERE CERTAIN DU PREJUDICE.....	21
9. URBANISME.....	22

1. Aide sociale

Le délai de 15 jours imparti pour former opposition à une contrainte délivrée par Pôle emploi pour récupérer des indus d'allocation de solidarité spécifique n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Saisi d'une requête présentée par un demandeur d'emploi formant opposition à une contrainte émise par Pôle Emploi en vue de la répétition d'un indu d'allocation de solidarité spécifique, le tribunal s'est prononcé sur l'effet d'un recours administratif sur le délai de recours contentieux.

Il a, d'abord, rappelé les règles communes à l'ensemble des contraintes émises par Pôle Emploi qui prévoient, d'une part, que préalablement à la délivrance d'une contrainte, le débiteur d'un indu doit se voir adresser une mise en demeure mentionnant le motif pour lequel le directeur général de Pôle Emploi a rejeté le recours administratif préalable obligatoire exigé par les dispositions de l'[article R.5426-19 du code du travail](#) et d'autre part, que le délai de quinze jours prévu par l'article R.5426-22 du même code pour former une opposition à une contrainte émise par Pôle Emploi n'est pas un délai franc (1)

Puis, il a déduit de ces procédures particulières, également applicables aux oppositions formées par un allocataire de Pôle Emploi à l'encontre d'une contrainte relevant de la compétence des juridictions judiciaires, que l'exercice d'un recours administratif tendant à contester une telle contrainte, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le tribunal a ensuite fait application de ce principe au cas d'espèce.

La contrainte en litige ayant été notifiée à M. A... avec la mention des voies et délai de recours le 20 août 2022, il a jugé que le recours gracieux formé le 28 août suivant n'avait pu avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux de quinze jours prévu par l'[article R. 5426-22 du code du travail](#) et par suite, que la requête, déposée le 25 septembre 2022 par la voie de l'application « Télérecours citoyens » était irrecevable dès lors qu'elle avait été présentée tardivement.

TA Melun, 1^{ère} chambre, 10 mars 2023, n°2209276, C+

Président-Rapporteur M. Gallaud / Rapporteure publique : Mme Delormas / [Accès aux conclusions](#)

PCJA : 04-04 // 54-04 // 66-10-02

Références :

(1) CE, 24 juin 2022, *Mme L*, [n°453757](#)

2. Contribution et taxes

A. Impôt sur le revenu

L'administration fiscale n'est pas tenue d'établir la détention d'indices suffisants de la domiciliation fiscale en France d'un contribuable à la date d'envoi des mises en demeure de souscrire sa déclaration de revenus ([Art 170 du CGI](#))

M. A, ressortissant américain, a fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle (ESFP) portant sur l'ensemble des revenus des années 2014, 2015 et 2016.

Parallèlement, faute d'avoir déposé ses déclarations de revenus au titre des mêmes années, des mises en demeure de souscrire ces déclarations lui ont été adressées, pour chacune des années en cause. En l'absence de réponse de sa part dans les délais impartis, l'administration a mis en œuvre à son encontre la procédure de taxation d'office prévue par les dispositions des articles [L. 66](#) et [L. 67](#) du livre des procédures fiscales (LFP).

Le requérant soutenait notamment, à l'appui de ses conclusions aux fins de décharge, que les indices permettant d'établir qu'il avait sa résidence fiscale en France ayant été recueillis postérieurement à l'envoi des mises en demeure, notamment à l'occasion de la procédure d'examen fiscale conduite ultérieurement, l'administration ne pouvait régulièrement mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.

Le tribunal, après avoir relevé que l'administration fiscale avait, à bon droit, regardé M. A comme ayant sa résidence fiscale en France, au sens des dispositions des [articles 4 A et 4 B du code général des impôts](#), pour les années d'imposition litigieuses, a considéré, qu'en l'absence de dispositions le prévoyant, le requérant n'était pas fondé à soutenir que l'envoi des mises en demeure de souscrire ses déclarations de revenus aurait dû être précédé par un examen préalable de sa situation fiscale ou que l'administration ne détenait pas des indices suffisants au regard des dispositions des articles 4 A et 4 B du code général des impôts.

Le tribunal a par suite considéré que, M. A ne pouvant être regardé comme ayant répondu aux mises en demeure qui lui avaient été notifiées, l'administration avait, à bon droit, mis en œuvre la procédure de taxation d'office au titre des revenus des années en litige.

Ecartant également le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de [l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales](#) en retenant que l'administration n'était pas tenue, sur ce fondement, de communiquer les éléments obtenus lors du contrôle d'une SCI ou communiqués par le régime social des indépendants dès lors qu'elle ne s'était pas fondée sur ces éléments pour établir la résidence fiscale de M. A en France, le tribunal a rejeté les conclusions aux fins de décharge présentées par le requérant.

TA Melun, 2^{ème} chambre, 6 avril 2023, n°1904525

Rapporteur : M. Allègre / Rapporteuse publique : Mme Vergnaud / [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 19-04-01-02-015 /// 19-04-01-02-05-02-01

Références :

Cf. [CE, 29 juin 2011, n°317426](#)

Rappr. : [CAA Lyon, 2 mai 2017, n° 15LY01832](#); comparer : [CAA Nantes, 19 janvier 2017 n° 15NT03652](#)

B. Taxe sur la valeur ajoutée

Les activités d'un syndicat mixte exploitant une base de loisirs accueillant indifféremment des groupes d'enfants et des particuliers, voire des centres de formation et des séminaires, dont l'accueil et le prix ne sont pas différenciés selon des critères sociaux ou économiques, ne présentent pas un caractère social, et ne peuvent pas être regardées comme étant réalisées par le syndicat « en tant qu'autorité publique ». Il s'ensuit que de telles activités doivent être assujetties à la TVA.

👉 À lire [ici](#) le commentaire de Hugues Rabault, professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry.

Par dérogation à la règle générale de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de toute activité de nature économique, l'article 256 B du code général des impôts, pris pour la transposition de l'article 13 de la directive TVA, dispose que « *Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence* ».

Ce régime applicable aux personnes morales de droit public, dont le cadre juridique a été récemment précisé et clarifié, est subordonné à la réunion de deux conditions **(1)**.

D'une part, l'activité doit être exercée par un organisme agissant « en tant qu'autorité publique », c'est-à-dire dans le cadre du régime juridique particulier aux personnes morales de droit public (mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, activité accomplie en raison d'une obligation légale ou dans le cadre d'un monopole, ou encore activité relevant par nature des attributions d'une personne publique).

Le Conseil d'Etat a récemment précisé que cette première condition tenant à la réalisation de l'activité en tant qu'autorité publique était réputée remplie, alors même qu'elle serait exercée d'une manière analogue à celles d'un opérateur économique privé, lorsque l'activité est exonérée en application, notamment, de l'article 132 de la directive TVA **(2)** : il s'agit notamment des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels, ou ayant un lien étroit avec la pratique du sport.

Ainsi, s'agissant de telles activités, la seule circonstance qu'une personne publique n'exerce pas l'activité dans le cadre du régime juridique particulier aux personnes morales de droit public ne suffit pas à en déduire que cette activité n'entre pas dans le champ de [l'article 256 B du CGI](#).

D'autre part, le non-assujettissement ne doit pas, en tout état de cause, conduire à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

Un syndicat mixte exploitant une base de loisirs a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle le service a considéré que plusieurs prestations et activités proposées devaient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pouvaient, par suite, bénéficier du régime d'exception institué par les dispositions de l'article 256 B du code général des impôts.

Devant le tribunal, le syndicat mixte soutenait que plusieurs de ses activités, telles que la location d'hébergements collectifs, de terrains de camping, de salles polyvalentes, de biens meubles (vélos, skateboard, poney), ou encore les activités dites sportives et ludiques (catapulte, trampoline, escalade, mini-golf, surf, tir à l'arc, piscine) constituaient des « activités à caractère social », au sens de l'article 256 B du code général des impôts.

Le syndicat faisait valoir qu'il présentait une forte utilité sociale dès lors que les tarifs proposés sont nettement inférieurs à ceux pouvant être pratiqués par des entreprises commerciales et que les activités s'adressent à des groupes d'enfants, composés de groupes scolaires, de maisons des jeunes et de la culture, d'associations ou de colonies de vacances, permettant ainsi au plus grand nombre de découvrir les activités proposées à moindre coût.

Reprenant la grille de lecture récemment délivrée par le Conseil d'Etat, le tribunal relève tout d'abord que la gestion de la base de loisirs par le syndicat mixte, personne morale de droit public, ne constitue ni une obligation légale pour ce dernier, ni ne relève, par nature, de ses attributions.

Il relève, cependant, qu'il résulte des dispositions de [l'article 256 B du code général des impôts](#) que la France a fait usage de la possibilité, ouverte par le paragraphe 2 de l'article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, de regarder comme des activités effectuées en tant qu'autorité publique, les services à caractère social (3).

La notion de services à caractère social n'a pas été définie.

Le Conseil d'Etat reconnaît toutefois un caractère social aux maisons de retraite médicalisées (EHPAD), « *habilitées à accueillir entièrement ou principalement des personnes âgées à faibles ressources* » (4). La Cour de justice a estimé, quant à elle, que l'objectif poursuivi par les exonérations de certaines prestations accomplies dans le secteur social « *visent à réduire le coût de ces services et à rendre ainsi ces derniers plus accessibles aux particuliers susceptibles d'en bénéficier* » (5).

Après avoir estimé que s'appliquait un régime de preuve objective (6), le tribunal relève que, bien que le caractère attractif des prix ne soit pas contesté, les groupes d'enfants accueillis ne relèvent pas, par eux-mêmes de catégories sociales spécifiques. Il était par ailleurs constant que la base de loisirs accueille indifféremment des groupes d'enfants et des particuliers, voire des centres de formation et des séminaires, dont l'accueil et le prix ne sont pas différenciés selon des critères sociaux ou économiques, et que les particuliers représentent, pour certaines activités comme la piscine, la majorité des clients fréquentant le parc.

Le tribunal considère ainsi que les activités en cause ne présentent pas, dans ces conditions, un caractère social, et ne peuvent pas être regardées comme étant réalisées par le syndicat « en tant qu'autorité publique ».

Il a ainsi estimé, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition, que l'administration fiscale avait assujéti à bon droit à la taxe sur la valeur ajoutée ces prestations de services réalisées à titre onéreux, et que le syndicat n'était pas fondé à soutenir qu'il n'avait pas la qualité d'assujéti au sens de l'article 256 B du code général des impôts.

TA Melun, 3ème chambre, 20 avril 2023, n° 1907059

Rapporteure : M. Van Daële, Rapporteur public : A. Philipbert.

Références :

- (1) Cf. [CJUE, 29 octobre 2015, Saudaçor \(C-174/14\)](#) ; [CE, Avis, 12 avril 2019, Centre hospitalier de Vire, n°427540, C](#)
- (2) Cf. [CE, 28 mai 2021, Commune de Castelnaudary, n°442378, A](#) ; [CE, 28 mai 2021, Commune de Sarlat-la-Canéda, n°441739, A](#)
- (3) [Rappr. CE, 9 décembre 2021, Commune de Nyons, n°439617, B](#)
- (4) [Cf. CE, 7 avril 2023, EHPAD Résidence des près, n°463222, B](#)
- (5) Cf. [CJCE, 26 mai 2005, Kingscrest Associates Ltd, \(C-498/03\)](#)
- (6) [Rappr. CE, 1^{er} juillet 2009, SARL Alain Palanchon, n°295689, B](#)

3. Expropriation pour cause d'utilité publique - acte déclaratif d'utilité publique

- A. Création de la ligne de transport collectif de personnes par câble aérien
dénommée « Câble A – Téléal »

Le tribunal reconnaît l'utilité publique de la création de la ligne de transport collectif de personnes par câble aérien dénommée « Câble A – Téléal ».

Saisi de deux requêtes à fin d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le préfet du Val-de-Marne a déclaré d'utilité publique le projet de création de la ligne de transport collectif de personnes par câble aérien dénommée « Câble A – Téléal », le tribunal s'est notamment prononcé sur le caractère d'utilité publique de ce projet qui prévoit de desservir cinq stations de télécabine entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges via Limeil-Brévannes et Valenton.

À ce titre, il lui appartenait, suivant la méthode d'appréciation en trois temps définie par le Conseil d'État, de contrôler successivement que le projet en litige répondait à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant, à savoir Île-de-France Mobilités, n'était pas en mesure de réaliser ce projet dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine, et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comporte ledit projet n'étaient pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente (1).

Il a ainsi estimé, dans un premier temps, que la création de la ligne Câble A – Téléal répondait à une finalité d'intérêt général, dès lors qu'elle avait pour objet de désenclaver le territoire des communes de Valenton, de Limeil-Brévannes et de Villeneuve-Saint-Georges et de remédier aux difficultés de circulation des bus liées à la saturation du réseau de transport routier, qu'elle permettait en outre de réduire les temps de trajet vers et depuis les bassins d'emplois que constituent Paris et Créteil ainsi que de participer à la lutte contre les pollutions et autres nuisances liées à la circulation routière, en favorisant le report de la voiture individuelle vers les transports publics, et qu'il n'était par ailleurs pas établi que la déviation de la route nationale 9 serait de nature à résoudre à elle seule la problématique de congestion routière.

Dans un deuxième temps, il a admis la nécessité de la création de la ligne Câble A – Téléal après avoir constaté que le seul renforcement de la ligne de bus existante ne permettrait pas de répondre de manière comparable aux enjeux mentionnés ci-dessus et indiqué, en outre, qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier l'opportunité du projet en litige par comparaison avec des projets fondés sur l'utilisation d'autres moyens de transport ne répondant pas aux mêmes objectifs, notamment en termes d'efficacité et d'amélioration du trafic et de gains de temps.

Dans un troisième et dernier temps, il a considéré que, compte tenu, en particulier, de ce que la ligne Câble A – Téléal participerait au désenclavement des communes qu'elle dessert, de ce qu'elle aurait une capacité d'emport de 1 600 personnes par heure lors de sa mise en service, de ce qu'elle permettrait un gain de temps de trajet par rapport aux autres modes de transport public, de ce que son taux de rentabilité était évalué avec sincérité à 4,6 % et de ce que d'importantes mesures avaient été prévues pour éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs sur l'environnement, notamment sur la coulée verte dite « Tégéval », sur l'avifaune et sur les riverains, la création de cette ligne présentait en définitive un bilan coûts-avantages positif.

Les requêtes ont par conséquent été rejetées.

TA Melun, 7^{ème} chambre, 10 janvier 2023, n^{os} 1911364-2006596, C

Rapporteur : P.-Y. Cabal / Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 34-01-01-02-04

Références :

(1) Cf. [CE, 19 octobre 2012, Commune de Levallois-Perret, n° 343070, aux T.](#)

B. Opération du site pilote de la Bassée

Le tribunal reconnaît l'utilité publique de la réalisation du projet dit « opération du site pilote de la Bassée », en vue de réduire le risque d'inondation de la Seine en Île-de-France.

Le projet dit « opération du site pilote de la Bassée » correspond à la première phase d'un projet global d'aménagement d'une partie, située en Seine-et-Marne, de la vallée de la Bassée.

En vue de réduire le risque d'inondation de la Seine en Île-de-France, ce projet global, qui est porté par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, prévoit, moyennant la construction de digues et d'autres ouvrages, d'aménager, en amont de la confluence de l'Yonne avec la Seine à Montereau-Fault-Yonne, une dizaine d'espaces appelés « casiers » couvrant une superficie totale de 2 300 ha et permettant, en cas de crue majeure de l'Yonne, de stocker temporairement un volume de 55 millions de m³ d'eau prélevée par pompage dans la Seine et d'abaisser ainsi, en aval, le niveau de celle-ci de 20 à 60 cm.

Dans ce cadre, l'opération du site pilote de la Bassée consiste en la création et l'exploitation, sur le territoire de quatre communes, d'un premier casier, dénommé « site pilote », d'une capacité de rétention d'eau d'environ 10 millions de m³, ainsi que de divers ouvrages nécessaires au fonctionnement de ce casier, notamment d'une station de

pompage et de vidange. Elle comprend aussi la réalisation, à l'extérieur du casier, de cinq sites dits de « valorisation écologique » sur le territoire de six communes.

Saisi de deux requêtes à fin d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de cette opération, le tribunal s'est notamment prononcé, après avoir écarté de nombreux moyens de légalité externe, sur le caractère d'utilité publique de celle-ci.

À ce titre, il lui appartenait, suivant la méthode d'appréciation en trois temps définie par le Conseil d'État, de contrôler successivement que le projet en litige répondait à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser ce projet dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine, et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comporte ledit projet n'étaient pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente (1).

Il a ainsi estimé, dans un premier temps, que, nonobstant la double circonstance qu'elle ne permettrait pas de soutenir le débit d'étiage de la Seine et que les modalités de son évaluation n'étaient pas encore définies, l'opération du site pilote de la Bassée répondait à une finalité d'intérêt général, dès lors qu'elle avait pour objet de contribuer à la prévention d'un risque d'inondation susceptible de causer des dommages évalués à 7,9 milliards d'euros en cas de crue centennale, à 1,7 milliards d'euros en cas de crue cinquantennale et à 704 millions d'euros en cas de crue du type de celle de 1993, et qu'il n'était pas établi que le changement climatique aurait pour conséquence de lui faire perdre cet objet.

Dans un deuxième temps, il a constaté que la nécessité de l'opération en question n'était pas utilement contestée, en retenant que, si les requérants faisaient état de la possibilité d'aménager l'existant en restaurant les espaces naturels de la vallée de la Bassée, il ne lui appartenait pas d'apprécier l'opportunité de cette opération, que ce soit au regard des solutions de substitution écartées par le maître d'ouvrage ou au regard de celles proposées lors de l'enquête publique.

Dans un troisième et dernier temps, il a considéré que, compte tenu, en particulier, de ce que l'opération du site pilote de la Bassée permettrait, même si son impact sur la ligne d'eau pouvait paraître limité, d'éviter des dommages aux personnes, aux biens et aux réseaux de transport d'un montant moyen évalué annuellement à 15 millions d'euros, de ce que son coût était justifié, au regard de celui de ces dommages, de ce que des mesures avaient été prévues pour concilier l'objectif de sécurité publique qu'elle poursuit avec les enjeux environnementaux et de ce que le maître d'ouvrage avait porté une attention particulière à l'insertion dans le paysage des ouvrages dont elle implique l'implantation, la réalisation de cette opération présentait en définitive un bilan coûts-avantages positif.

Les requêtes ont par conséquent été rejetées.

TA Melun, 7^{ème} chambre, 23 mai 2023, n^{os} 2101267-2104398, C

Rapporteur : P.-Y. Cabal / Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions](#)

PCJA : 34-01-01-02-04

Références :

(1) Cf. [CE, 19 octobre 2012, Commune de Levallois-Perret, n° 343070, aux T.](#)

4. Étrangers - Transferts « Dublin »

Le clôturé de l'instruction à la fin de l'audience est conforme au droit de l'Union européenne et droit européen dès lors que le juge peut suspendre ou renvoyer l'audience et qu'en l'espèce le conseil du requérant a pu bénéficier d'une copie du mémoire du préfet avant que l'audience ne débute matériellement, que le conseil du requérant a eu le temps d'examiner les écrits du préfet, qu'il a été en mesure de s'entretenir préalablement avec le requérant et qu'il n'a pas sollicité une suspension d'audience.

Selon [l'article R. 776-26 du code de justice administrative](#) applicable au contentieux des décisions de transfert, l'instruction est close après que les parties ont formulé leurs observations orales.

M. E., ressortissant pakistanais, a fait l'objet d'un arrêté du préfet de Seine-et-Marne prononçant son transfert aux autorités autrichiennes sur le fondement du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. La requête avait été enregistrée au greffe du tribunal le 14 mars 2023 et l'audience fixée au 30 mars suivant à 13h30. Le préfet de Seine-et-Marne communique au tribunal son mémoire en défense qui a été enregistré à 12h20. Ce mémoire a été immédiatement communiqué aux parties et une copie en a été faite au conseil du requérant à 14h05 alors que l'audience n'avait pas encore débutée. À l'audience, le conseil de M. E. a alors soutenu que la circonstance que le préfet de Seine-et-Marne a transmis son mémoire en défense peu de temps avant l'audience ne lui permettait pas de préparer utilement une réponse même oralement à l'audience en violation de l'égalité des armes dans le procès et donc d'un contradictoire loyal entre les parties.

Le juge a alors estimé que le requérant soulevait la non-conformité de la procédure de la clôture de l'instruction en matière de transferts « Dublin », prévue par la combinaison des articles R. 777-3-1, R. 776-3-6, R. 776-24 et R. 776-26 du code de justice administrative, au regard du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi, dans un premier temps, le juge a rappelé l'objectifs et les critères d'application des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'un point de vue théorique, en ce qui concerne l'égalité des armes et de loyauté du contradictoire dans le procès. Il en conclut que les impératifs de célérité, prévus d'abord par le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 puis dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de justice administrative, qui s'imposent au juge pour juger les contentieux liés à la détermination de l'État membre responsable, et au demeurant également à l'autorité administrative pour procéder à cette détermination, sont entourés de garanties procédurales fixées par les dispositions du règlement précité ainsi que par celles du chapitre VII du Titre VII du Livre VII du code de justice

administrative et par la section 2 du chapitre II du Titre VII du Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment permettent au juge de suspendre l'audience, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le temps nécessaire et raisonnable à la partie demanderesse de prendre connaissance des documents produits par l'autre partie avant ou durant l'audience afin de pouvoir utilement y répondre et le juge peut même, dans certains cas, éventuellement renvoyer l'affaire.

Dans un second temps, le juge constate, concrètement, que le conseil du requérant a pu bénéficier d'une copie du mémoire du préfet, copie réalisée par le greffe du Tribunal à 14 heures 05, avant que l'audience ne débute matériellement, que le conseil du requérant a eu le temps d'examiner les écrits du préfet de Seine-et-Marne, qu'il a été en mesure de s'entretenir préalablement avec le requérant et qu'il n'a par ailleurs pas sollicité une suspension d'audience.

En conséquence, le juge conclut à conformité de cette procédure d'urgence au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'en l'espèce à la non violation de ces stipulations et dispositions.

TA Melun, juge unique, 6 avril 2023, n° 2302612
Magistrat désigné : G. Girard-Ratrenaharimanga

PCJA : 095-03 // 15-03-03-01 //26-055-01-06-21 // 335-03

Références :

- **Droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** : CourEDH, [Regner c. République tchèque, \[GC\], 2017](#), § 146 ; [Kress c. France \[GC\], 2001](#), § 74 ; [Ruiz-Mateos c. Espagne, 1993](#), § 63 ; [McMichael c. Royaume-Uni, 1995](#), § 80 ; [Vermeulen c. Belgique, 1996](#), § 33 ; [Lobo Machado c. Portugal, 1996](#), § 31 ; [Krčmář et autres c. République tchèque, 2000](#), § 42 ; [Immeubles Groupe Kosser c. France, 2002](#), § 26 ; [Hudáková et autres c. Slovaquie, 2010](#), §§ 26-27 ; [Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, 1993](#), § 33 ;
- **Droit de l'Union européenne** : CJUE [26 février 2013, Fransson Åkerberg, C-617/10](#), points 19 à 21 ; [26 septembre 2013, SoftwareTexdata, C-418/11](#), points 72 et 73 ; [16 mai 2017, Berlioz Investment Fund SA contre Directeur de l'administration des contributions directes, C-682/15](#), point 49 ; GC, [4 juin 2013, ZZ contre Secretary of State for the Home Department, C-300/11](#), points 55 et 56 ; [7 juin 2016, Mehrdad Ghezalbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaire C-63/15](#), points 57 et 58 ; [26 juillet 2017, Tsegezab Mengesteab c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-670/16](#), point 50 ;
- [CE, Sec., 27 février 2004, n° 252988, A \(mutatis mutandis\)](#)

5. Fonctionnaires et agents publics

A. Position

Les règles de fond et de forme issues respectivement de l'ordonnance du 19 janvier 2017 et du décret du 21 février 2019 instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service sont applicables aux accidents déclarés après l'entrée en vigueur du nouveau régime, quelle que soit la date de l'accident.

Le titre II de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a modifié le régime des congés de maladie pour accidents de travail et maladies professionnelles, désormais dénommés congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Ce régime a été inséré à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et a remplacé les dispositions figurant dans chacune des trois lois statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

S'agissant précisément de la fonction publique de l'Etat, le décret d'application est intervenu sous la forme du décret du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat. Il a créé les articles 47-1 à 47-20 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Dans un avis contentieux du 15 octobre 2021, rendu à propos de la fonction publique hospitalière mais transposable aux deux autres fonctions publiques, le Conseil d'Etat a précisé que l'application des dispositions résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 était manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions de procédure applicables à l'octroi de ce nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service, de sorte que ses dispositions ne sont entrées en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur du décret d'application (1).

Le tribunal a été saisi par un enseignant de l'université Paris VIII d'une requête dirigée contre la décision du recteur de l'académie de Créteil refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu le 7 janvier 2019. Il a estimé que l'ensemble du nouveau régime, à savoir les règles de fond prévues à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et les règles de forme et de procédure prévues par les articles 47-1 à 47-20 du décret du 14 mars 1986 étaient applicables, dès lors que l'accident a été déclaré postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 21 février 2019, quand bien même il est survenu avant cette entrée en vigueur.

Faisant application des nouvelles règles de procédure, il a notamment écarté le moyen tiré de ce que l'administration ne justifiait pas avoir joint au dossier soumis à la commission de réforme

le rapport écrit établi par le médecin de prévention. Sur le fond, il a procédé à une substitution de base légale pour appliquer les nouvelles dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, en estimant que l'administration disposait du même pouvoir d'appréciation et que l'intéressé a disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée (2).

TA de Melun, 6^{ème} chambre, 19 janvier 2023, n° 2103235, 2105865 / C

Rapporteur : J-N Lacote / Rapporteuse publique : Mme Leboeuf.

PCJA : 36-05-04-01-03 ; 36-07-10-01

Références :

(1) [CE, 15 octobre 2021, Mme Chamblin, n° 450102, aux Tables.](#)

(2) [CE, 3 décembre 2003, n° 240267, au Recueil ; Rappr. : CE, 13 juillet 1963, époux Mattoni, au Recueil, p. 430 ; CE, 22 mai 2012, *Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives*, n° 350567, aux Tables.](#)

B. Garanties et avantages divers

L'employeur est tenu, dans tous les cas où la relation de travail prend fin, de délivrer à l'agent public territorial intéressé l'attestation prévue par [l'article R. 1234-9 du code du travail](#).

Selon un principe général du droit du travail, les agents publics sont en droit d'obtenir de leur employeur un certificat de travail.

L'octroi du versement de l'indemnité compensatrice de congés payés n'est soumis à aucune autre condition que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin, et, d'autre part, que l'agent n'a pu prendre ses congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin.

En dépit de la fin de son engagement auprès d'une commune, une fonctionnaire territoriale, placée successivement en congé de maladie ordinaire et en disponibilité d'office pour raison de santé, avant d'avoir été admise à faire valoir ses droits à la retraite, s'est vue opposer plusieurs décisions de son employeur lui refusant la délivrance de l'attestation destinée à Pôle emploi, ainsi qu'un certificat de travail. L'intéressée a alors présenté auprès de l'autorité territoriale une demande tendant à l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison des agissements fautifs de la commune tenant à « *sa résistance abusive* », d'une part, à lui délivrer les documents précités, d'autre part, à lui verser l'indemnité compensatrice de congés payés pour, *in fine*, y procéder de manière tardive.

En ce qui concerne, en premier lieu, la question de la délivrance de l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi et du certificat de travail :

- le tribunal a d'abord rappelé que, sauf disposition expresse contraire ou principe général du droit applicable même sans texte, les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux agents de droit public (1).
- s'agissant de l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, le tribunal a jugé que la délivrance de cette attestation revêt, conformément aux dispositions combinées des articles [R. 1234-9](#), [L. 5424-1](#) et [L. 5424-2 du code du travail](#), le caractère d'une obligation pour l'employeur dans tous les cas où la relation de travail prend fin. Il a ajouté que l'établissement de cette attestation ne préjuge en rien des droits de l'agent à une allocation au titre de l'assurance chômage, aucune disposition ne le soumettant à la vérification du droit effectif à percevoir une prestation (2).
 Appliquant cette solution au cas de l'espèce, le tribunal a considéré qu'est sans incidence sur l'obligation ainsi reconnue, la circonstance que l'agent, admise à la retraite à sa demande, n'aurait pas été involontairement privée d'emploi et, en conséquence, serait inéligible à une allocation au titre de l'assurance chômage. Pour les mêmes raisons, il a estimé que, ne fait pas obstacle au droit de l'agent titulaire à se voir délivrer cette attestation, la circonstance qu'en vertu de [l'article L. 5424-2 du code du travail](#), les employeurs publics assurent en principe la charge et la gestion de l'allocation chômage.
 Enfin, le tribunal a retenu que, dans les circonstances de l'espèce, la méconnaissance de cette obligation par la collectivité employeur est établie. Dès lors, la requérante a été reconnue fondée à invoquer une faute tenant à l'opposition de la commune à lui délivrer l'attestation en cause.
- s'agissant du certificat de travail, si, pour les salariés de droit privé, le droit d'en être muni trouve son assise textuelle dans les articles [L. 1234-19](#) et [D. 1234-6 du code du travail](#), pour les agents publics territoriaux, un seul texte fait référence à l'obligation pesant sur l'employeur public de délivrer à l'expiration du contrat de travail d'un agent non titulaire, un « *certificat* » : il s'agit de [l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#). Mais si les dispositions de cet article prévoient de la même façon que dans le code du travail, certaines mentions obligatoires, en revanche, le document en cause n'est pas désigné comme un « *certificat de travail* » et aucun renvoi n'est fait aux dispositions des articles précédemment cités du code du travail. Pour ce qui est, enfin, des agents titulaires de la fonction publique territoriale, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la remise d'un certificat – *a fortiori* d'un « *certificat de travail* » – à la fin de la relation de travail du fonctionnaire avec son administration.
 Bien que le Conseil d'Etat ait déjà expressément jugé, au visa notamment de dispositions du code du travail, qu'un agent public est en droit d'obtenir « *un certificat de travail contenant la date du début et de la fin de ses services ainsi que la nature de l'emploi qu'il occupait* » (3), pour autant, la haute juridiction n'a pas érigé ce droit en principe général du droit. Toutefois, dans l'affaire en cause, le tribunal a repris la consécration, qui a été la sienne dès 2003 (4) et confirmée depuis par d'autres juridictions, dont notamment la cour administrative d'appel de Paris (5), de l'existence d'un principe général du droit, dont s'inspire le code du travail, de délivrance d'un certificat de travail précisant les dates de début et de fin des services accomplis, ainsi que la nature de l'emploi occupé. Néanmoins, le tribunal a donné à ce principe une portée plus générale que celle retenue par la cour, en le rendant applicable, non pas aux seuls agents publics non titulaires, mais à l'ensemble des agents publics, englobant, dès lors, les agents titulaires des fonctions publiques.

Par la suite, après avoir relevé que ne s'appliquent pas à la situation de la requérante, ancienne fonctionnaire titulaire, les dispositions de [l'article L. 1234-19 du code du travail](#), celle-ci était, en vertu du principe général du droit précité, en droit de se voir remettre un certificat de travail comportant les informations relatives aux dates de début et de fin de ses services au sein de la collectivité employeur ainsi que la nature de l'emploi qu'elle a occupé.

Enfin, ayant retenu que, dans les circonstances de l'espèce, la méconnaissance de cette obligation par la collectivité employeur est établie, le tribunal a jugé que la requérante était fondée à invoquer la faute commise tenant au refus réitéré de lui délivrer le certificat en cause.

En ce qui concerne, en second lieu, la question du versement de l'indemnité compensatrice de congés payés, d'une part, au visa de [l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003](#), le tribunal a rappelé que les dispositions de cet article, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (5), font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période, lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période. En outre, les dispositions figurant au paragraphe 2 du même article, telles qu'éclairées par la Cour de justice de l'Union européenne (6), s'opposent à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris n'est payée au travailleur qui n'a pas été en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé avant ladite cessation, notamment à raison de ce qu'il a été placé en congé de maladie. Ainsi, un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. D'autre part, le tribunal a rappelé que les dispositions de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, et qui font obstacle à l'indemnisation des congés non pris sans réserver le cas où il est mis fin à la relation de travail, sont incompatibles, dans cette mesure, avec les dispositions de l'article 7 de la directive précitée (7). Les juges du fond ont alors retenu que la requérante est fondée à se prévaloir des dispositions de cette directive, en tant qu'elles font obligation à l'employeur de payer tout congé payé qu'un agent, en congé de maladie, n'a pas pris avant la fin de son engagement.

Si, dans les circonstances de l'espèce, ceux-ci ont estimé que l'ancienne agente n'établissait pas la faute de son ancien employeur tenant en une « *résistance abusive* » à lui verser l'indemnité en litige, en revanche, ils ont considéré qu'elle était fondée à invoquer la faute de la commune résultant du versement tardif de l'indemnité en question. Pour justifier cette solution, après avoir énoncé que l'octroi du versement de l'indemnité compensatrice de congés payés n'est soumise à aucune autre condition que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin, et, d'autre part, que l'agent n'a pu prendre ses congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin (8), ils ont jugé qu'en l'espèce, l'indemnité en litige aurait dû lui être versée spontanément dès la date de son admission à la retraite.

TA de Melun, 5^{ème} chambre, 25 mai 2023, n° 1906787

Rapporteure : S. Leconte / Rapporteure publique : L. Mentfakh / [Accès aux conclusions](#).

PCJA : 36-07-10 // 01-04-03-08 // 36-08-03

Références :

- (1) Cf. [CE, 1^{er} décembre 1995, *Syndicat CGT du personnel de l'hôpital Dupuytren*, n° 115640, inédit au recueil Lebon.](#)
- (2) Rappr. [CE, 30 janvier 2019, *EHPAD Bethany Home*, n° 422235, inédit au recueil Lebon.](#)
- (3) Comp. [CE, 6 mars 1981, *Briand*, n° 13882, publié au recueil Lebon.](#)
Cf. [TA Melun, 5^{ème} chambre, 17 juin 2003, *M. Bodier*, n° 003258](#) ; [TA Melun, 5^{ème} chambre, 17 juin 2003, *M. Clément*, n° 003259](#) ;
- (4) [CAA Paris, 16 mars 2006, *M. Clément*, n° 03PA03603, C](#) ; [CAA Paris, 16 mars 2006, *M. Bodier*, n° 03PA03604, C.](#)
- (5) [arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009](#)
- (6) notamment dans ses arrêts [C 337/10 du 3 mai 2012](#), [C 341/15 du 20 juillet 2016](#) et [C 619/16 du 6 novembre 2018](#)
- (7) Rappr. [CE, avis cont., 26 avril 2017, *Ministre de l'Intérieur c./ M. Colombini*, n° 406009, publié au recueil Lebon.](#)
- (8) [Cour cass., ch. soc., 7 mars 1990, n° 86-43.406, publié au bulletin](#)

C. Discipline

En matière disciplinaire, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la collectivité employeur a eu la possibilité de connaître effectivement la réalité, la nature et l'ampleur des faits passibles de sanction.

Alors que l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire a longtemps prévalu (1), la règle a évolué avec l'entrée en vigueur de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#), qui est venue, notamment, modifier [l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#), désormais codifié à [l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique](#).

Il résulte de ses dispositions que, de manière générale, en matière disciplinaire, pour sanctionner un agent fautif, l'administration dispose d'un délai de trois ans à compter précisément de la date à laquelle elle a eu « *une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction* ». Pour rechercher cette connaissance effective de l'administration, le juge administratif recourt à la technique du faisceau d'indices concordants (2).

Le tribunal administratif de Melun était saisi d'un recours pour excès de pouvoir formé par une agente titulaire territoriale, contre un arrêté du maire prononçant sa révocation.

L'agente a été sanctionnée pour avoir, d'une part, indûment bénéficié d'une nomination au grade de rédactrice territoriale en avril 2018 sur la base d'un document falsifié qu'elle a transmis en mars 2018 à la commune, d'autre part, fait usage de ce faux document, à plusieurs reprises, en le présentant à l'appui de sa demande de nomination et à nouveau lors d'une réunion organisée avec ses collègues et sa hiérarchie, et ce, pour jouir d'un positionnement plus élevé en matière de fonctions et de rémunération, enfin, de n'avoir jamais transmis d'éléments contradictoires qui auraient pu éclairer la décision de l'administration, notamment le premier courrier du centre interdépartemental de gestion (CIG) l'informant de son absence d'inscription sur la liste d'aptitude, ainsi que son relevé de notes. A l'appui de sa requête, l'agente soutenait

notamment que les faits reprochés étaient prescrits, dès lors que son employeur avait eu une connaissance effective des faits retenus au soutien de la sanction prononcée à son encontre, en mars 2018, soit plus de trois ans avant l'engagement de la procédure disciplinaire mise en œuvre pour les faits en cause.

Le tribunal a d'abord retenu qu'il ressortait des pièces du dossier que, par un courrier du 21 mars 2018, réceptionné par les services de la commune le 28 mars 2018, l'agente avait informé la collectivité de son admission au concours de rédactrice territoriale. Un courrier d'admission à ce concours, daté du « 15 mars 2017 », comportant l'en-tête de la direction des concours du centre interdépartemental de gestion (CIG), avait alors été transmis, par l'intéressée, à la commune.

Ensuite, au visa des dispositions de [l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983](#), le tribunal a relevé, d'une part, qu'en raison de l'absence d'inscription de celle-ci sur la liste d'aptitude, consultable notamment sur le site Internet du CIG, sur laquelle ont alerté des agents, des doutes sur la réussite effective de l'intéressée au concours sont apparus au sein de la collectivité qui ont conduit la directrice des ressources humaines à organiser une réunion à ce sujet, d'autre part, qu'il résulte tant de sa présentation que de son contenu que le courrier remis par la requérante, en mars 2018, comportait des incohérences et des omissions qui, eu égard aux doutes antérieurs et à la nécessité d'avoir tenu une réunion sur ce point, appelaient des investigations complémentaires qui n'ont pas été engagées. Compte tenu de ces circonstances, le tribunal a jugé, qu'à la date de la remise de ce courrier, en mars 2018, la commune avait eu effectivement une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de faits commis, passibles de sanction.

Il a précisé que l'absence de suite donnée aux échanges lors de la réunion précitée, notamment une saisine du CIG aux fins de vérification de la réussite effective de l'agente au concours, circonstance imputable à la seule négligence de l'administration, n'était pas de nature à remettre en cause la connaissance effective des faits reprochés à celle-ci, à l'origine de la sanction de révocation en litige. Il a tenu compte, qu'à cet égard, la commune, qui avait connaissance dès 2018 de l'incohérence entre l'absence de la requérante sur la liste d'admission et le courrier daté du 15 mars 2017 transmis par l'intéressée, ne se prévalait d'aucun élément nouveau porté à sa connaissance à compter du 19 mai 2021, date à laquelle elle a reçu la demande de candidature de l'intéressée au poste d'adjointe à la directrice des ressources humaines. Enfin, il a relevé que ce n'est qu'à partir du 19 mai 2021, que la commune avait mené les vérifications concernant les éléments de son dossier administratif et, surtout, les investigations relatives à la réussite au concours d'accès au grade de rédactrice territoriale, notamment au regard des mentions manifestement incohérentes portées sur le courrier daté du 15 mars 2017 transmis par la requérante dès 2018, puis, finalement, engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressée.

Le tribunal a jugé que, dans ces conditions, en application de [l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983](#), les faits en cause étaient prescrits et ne pouvaient plus légalement fonder la procédure disciplinaire engagée contre la requérante.

TA de Melun, 5^{ème} chambre, 4 mai 2023, n° 2203893

Rapporteure : E. Delon / Rapporteure publique : L. Mentfakh / [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 36-09

Références :

- (1) Cf. [CE, 14 juin 1991, Aliquot, n° 86294, aux tables du recueil Lebon.](#)
- (2) Cf. [CE, 13 juillet 2022, M. Huberson, n° 461914, inédit au recueil Lebon.](#)

6. Marchés et contrats administratifs

Constitue un vice d'ordre public justifiant l'annulation du contrat le fait pour le maire d'une commune de signer un marché public sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal.

La commune de Melun avait lancé une procédure de passation du lot n° 4 « Serrurerie », dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire, d'un restaurant scolaire et d'une crèche au sein de son éco-quartier.

Par une décision du 27 juillet 2021, la commune de Melun a informé la société ICCES que son offre a été rejetée et que le marché a été attribué à la société UTB.

Le tribunal a été saisi de la requête de la société ICCES, concurrent évincé, qui contestait la validité du marché conclu entre la commune de Melun et la société UTB. Il était notamment soutenu que le conseil municipal n'avait pas autorisé le maire à signer le contrat.

Sur cette question, Conseil d'Etat a pu juger que le maire ne peut valablement souscrire un marché au nom de la commune sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse du conseil municipal. Le Conseil municipal ne peut davantage, en dehors des cas limitativement énumérés à [l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales](#), déléguer au maire le pouvoir qui lui appartient exclusivement de décider d'obliger la commune ; qu'ainsi, lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire un marché, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ; (...) » (1).

En l'espèce, le maire de la commune de Melun, qui n'avait d'ailleurs pas défendu, n'a produit aucun élément permettant d'établir que le conseil municipal se serait prononcé sur les éléments essentiels du marché litigieux et l'aurait autorisé à signer le marché. Le tribunal a considéré que le moyen était fondé.

Il a également considéré que le moyen était opérant, dès lors qu'il s'agissait d'un vice du consentement, c'est-à-dire un vice d'ordre public, qu'il est tenu de relever d'office.

Eu égard à la jurisprudence Tarn-et-Garonne, le tribunal a considéré que ce vice justifie l'annulation du contrat. Il a donc fait droit aux conclusions présentées par la société ICCES et a annulé le contrat conclu par la commune de Melun avec la société UTB.

TA de Melun, 8^{ème} chambre, 1^{er} juin 2023, n° 2108657

Rapporteure : M. Potin / Rapporteure publique : J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 39-08-01-03

Références :

- (1) [CE 13 octobre 2004 Commune de Montélimar, n° 254007](#), publié au Recueil. [Rappr. CAA Bordeaux 5 mai 2022, n° 19BX04960](#) ; [CAA Versailles 5 janvier 2012, n° 09VE01887](#).

7. Procédure - Introduction de l'instance

La décision par laquelle le ministre de l'intérieur propose au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) de faire partiellement droit à sa demande d'indemnisation n'est pas confirmative d'une décision implicite de rejet intervenue antérieurement et devenue définitive (solution implicite).

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, après l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification d'une décision de l'administration ayant rejeté la demande indemnitaire préalable d'une victime d'un dommage, ladite victime n'est plus recevable à saisir le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur. Il en va ainsi alors même que ce recours indemnitaire aurait été précédé d'une nouvelle décision administrative de rejet à la suite d'une nouvelle réclamation portant sur les conséquences de ce même fait générateur (1).

Le tribunal a été saisi par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), d'un recours subrogatoire dirigé contre l'Etat tendant à l'indemnisation des préjudices subis par une policière dans l'exercice de ses fonctions, que le FGTI avait lui-même indemnisée en application des dispositions de [l'article 706-11 du code de procédure pénale](#).

Cette requête avait été précédée d'une demande indemnitaire préalable adressée par le FGTI au ministre de l'intérieur qui avait d'abord fait l'objet d'une décision implicite de rejet, que le FGTI n'a pas contestée dans le délai de deux mois suivant son intervention. Cependant, un an après cette décision implicite, le ministre de l'intérieur a pris une nouvelle décision, par laquelle il a proposé de faire droit partiellement à la demande du FGTI mais a rejeté le surplus de sa demande. N'étant pas satisfait de cette proposition, le FGTI a demandé au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser la somme qu'il réclamait initialement. Le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une décision confirmative mais que la nouvelle décision explicite était de nature à rouvrir le délai de recours du FGTI pour obtenir l'indemnisation de l'Etat. En conséquence, il a jugé la requête du FGTI recevable.

TA de Melun, 6ème chambre, 4 avril 2023, n° 1903420, C

Rapporteure : S. Bourdin / Rapporteure publique (conclusions contraires) : Mme Leboeuf [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 54-01-07-06-01-02-01

Références :

(1) [CE, 19 février 2021, Mme Sanvoisin, n° 439366, aux Tables](#) ; rappr. : [CE, 10 août 2005, M. Maigret, 10 août 2005, n° 266027, aux Tables](#).

8. Responsabilité de la puissance publique

A. Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

Les parents disposent du droit de réclamer le corps d'un enfant extrait du corps de sa mère dès lors que sont réunies les conditions permettant de dresser un acte d'enfant sans vie, à savoir qu'un certificat médical d'accouchement comportant toutes les mentions requises par l'arrêté du 20 août 2008 ait été établi après qu'un accouchement a eu lieu.

Mme B... épouse D... C... et M. D... C... ont saisi le tribunal d'une requête tendant à la condamnation de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) à les indemniser du préjudice moral qu'ils ont subi du fait de l'incinération du corps de leur enfant né, le 6 août 2018, au terme de seize semaines d'aménorrhée sans qu'il aient pu exercer leur droit à le réclamer.

Après avoir cité les dispositions des articles R.1112-75 et [R.1112-76 du code la santé publique](#) qui prévoient notamment que le père ou la mère disposent, à compter de l'accouchement, d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil, le tribunal a rappelé que l'acte d'enfant sans vie prévu par le second alinéa de [l'article 79-1 du code civil](#) ne peut être dressé par l'officier de l'état civil que dans le cas où un accouchement est constaté par un certificat médical dont le modèle est prévu par un arrêté ministériel du 20 août 2008 (1)

Il a déduit de la combinaison de ces dispositions que les parents disposent du droit de réclamer le corps d'un enfant extrait du corps de sa mère dès lors que sont réunies les conditions permettant de dresser un acte d'enfant sans vie, à savoir qu'un certificat médical d'accouchement comportant toutes les mentions requises par l'arrêté du 20 août 2008 ait été établi après qu'un accouchement a eu lieu (2).

En l'espèce, un certificat médical mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement ayant été émis le jour même de l'intervention, le tribunal a jugé que les requérants pouvaient se prévaloir du droit de réclamer les éléments du corps de leur enfant dans le délai de dix jours à compter de l'accouchement et qu'en procédant à leur incinération avant l'expiration de ce délai, l'AP-HP a commis une faute de nature à engager sa pleine responsabilité.

TA de Melun, 1^{ère} chambre, 21 avril 2023, n° 2007562, C

Rapporteure : A. Perrin / Rapporteure publique : S. Delormas. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 60-02-01-01-01

Références :

- (1) CE, 2 avril 2010, 2 avril 2010, n° [325252](#), B
- (2) Sur l'absence de conditions tenant au poids du fœtus ou à la durée de la grossesse : Cass., Civ 1, 6 février 2008, [06-16.498](#), Publié au bulletin

B. Responsabilité en raison du service des vaccinations.

Les préjudices subis par un soldat de l'armée de terre du fait d'une vaccination à la grippe rendue obligatoire par le calendrier vaccinal des armées ne sont pas indemnisables par l'ONIAM en vertu du régime d'indemnisation par résultant de l'article [L. 3111-9](#) du code de la santé publique dès lors que le [décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006](#) a suspendu l'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

Saisi d'une requête d'un soldat de l'armée de terre tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à l'indemniser des préjudices en lien avec la narcolepsie-cataplexie qu'il impute à une vaccination contre la grippe saisonnière dont il a été l'objet au moment de son incorporation, le tribunal a précisé le champ d'application de l'obligation vaccinale résultant des dispositions de l'article [L. 3111-9 du code de la santé publique](#).

Ainsi, seules les conséquences dommageables d'une vaccination qui a été rendue obligatoire par les dispositions du chapitre premier, intitulé « vaccinations », du titre premier du livre premier de la troisième partie du code la santé publique ouvrent droit à une indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale. (1)

Le tribunal, a ensuite, fait application de ce principe au cas d'espèce.

Le décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 ayant suspendu l'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article [L.3111-4 du code de la santé publique](#), il a jugé que la vaccination dont a été l'objet M. C..., quand bien même elle avait été rendue obligatoire par le calendrier vaccinal des armées, ne découlait d'aucun texte légal ou réglementaire figurant dans le chapitre précité. Par suite, elle n'entrait pas dans le champ du régime d'indemnisation résultant de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique applicable au moment des faits.

TA de Melun, 1^{ère} chambre, 11 avril 2023, n° 2104642, C+

Rapporteure : A. Perrin / Rapporteure publique : S. Delormas. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 60-02-01-03

Références : (1) Cf : TA Toulouse, 9 mars 2023, n°1901594 C+

Comp : TA Toulon, 4 décembre 2019, n°1800512, C+

C. Caractère certain du préjudice

L'AP-HP a commis une faute en exposant un cadre infirmier à un agent pathogène. Toutefois, le tribunal ne lui accorde aucune indemnisation dès lors qu'il a estimé que le préjudice d'anxiété invoqué n'était pas suffisamment personnel, direct et certain.

Un cadre infirmier titulaire a exercé des fonctions d'expert-acheteur au sein du pôle des achats de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), situé au sein des locaux de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, entre 2001 et 2005, puis, de nouveau, entre 2014 et 2018. Le 24 mai 2017, du formaldéhyde s'est déversé dans un local qui stockait des pièces anatomiques fixées au formaldéhyde, attenant aux locaux du pôle achats. Estimant avoir été exposé à un agent pathogène, l'agent, qui n'avait à ce jour déclaré aucune pathologie, a saisi l'AP-HP d'une demande tendant à être indemnisé du préjudice d'anxiété qu'il estimait avoir subi mais l'AP-HP a rejeté sa demande.

L'AP-HP ne conteste ni le principe de sa responsabilité ni l'existence d'une faute commise dans la mise en œuvre de l'obligation de sécurité et de protection de la santé incombant à l'employeur public en vertu de la législation applicable.

Pour l'indemnisation, il revient à l'agent d'apporter la preuve du préjudice d'anxiété, sur la base d'éléments personnels et circonstanciés pertinents de nature à établir une exposition effective à un produit pathogène susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir son espérance de vie ainsi diminuée.

En l'espèce, le tribunal a écarté le préjudice d'anxiété dès lors que :

- les études scientifiques produites par l'agent ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien direct et certain entre le préjudice d'anxiété invoqué et la faute commise par l'AP-HP ;
- la configuration des lieux, à savoir la proximité entre les bureaux du pôle achats et ceux du local de stockage, et la mauvaise circulation de l'air constatée ne permettent pas de démontrer le caractère certain de la durée d'exposition au formaldéhyde.
- les pièces de nature médicale produites ne permettent pas d'établir un lien entre les symptômes de l'agent avec son exposition au formaldéhyde ni, d'ailleurs, l'anxiété évoquée.

L'agent ne fait donc pas état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir l'existence objective de risques présentant un caractère suffisamment grave et probable et n'établit pas que l'anxiété ressentie était fondée sur un risque raisonnable de survenance d'une pathologie grave consécutive à une exposition au formaldéhyde. Il ne peut donc être regardé comme justifiant personnellement de l'existence d'un préjudice personnel, direct et certain.

En conséquence, la requête du cadre infirmier est rejetée.

TA de Melun, 9ème chambre, 20 avril 2023, n° 2000302, C

Rapporteur : J. Réchard / Rapporteuse publique : K. Letort

PCJA : 60-04-01-02

Références :

Cf [CE 9 novembre 2016 Mme B... n° 393108, au Recueil](#); [CE 28 mars 2022 *Ministre des Armées c/ M. B...J...* n° 453378, au Recueil](#).

Comp. Ccass. Ass. Plén. 5 avril 2019 n° 18-17.442, Ccass soc. 13 octobre 2021 n° 20-15.585

9. Urbanisme

Lorsqu'un permis de construire tacite est retiré et que ce retrait est retiré, la décision initiale est rétablie à compter de l'arrêté prononçant ce retrait. Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite du retrait de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau, à l'égard des tiers, à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables.

Le permis de construire un immeuble comprenant 87 logements a été délivré tacitement à la suite, semble-t-il, d'une négligence du maire quant au délai d'instruction. Ce permis de construire tacite a été ensuite retiré par arrêté dont la pétitionnaire sollicite l'annulation. Néanmoins, le maire a procédé par la suite au retrait de ce retrait. Les riverains du projet ont sollicité l'annulation de ce retrait de retrait, qui avait pour effet de faire revivre le permis de construire tacite.

Se posait donc la question de savoir à compter de quelle date le délai de recours a commencé à courir à l'égard des tiers s'agissant du permis de construire tacite remis en vigueur par le retrait de son retrait.

Le tribunal s'est inspiré de la jurisprudence rendue dans l'hypothèse où un permis de construire initial est rétabli à la suite de l'annulation de son retrait. Dans une telle hypothèse, le Conseil d'Etat précise, d'une part, que le permis de construire est rétabli à la date de l'annulation du retrait, et, d'autre part, que si le permis a été retiré dans le délai de recours contentieux, le délai de recours contre le permis de construire rétabli court à nouveau à l'égard des tiers à compter de l'accomplissement des modalités de publicité prévues à [l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme](#), c'est-à-dire à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage du permis de construire sur le terrain d'assiette (1).

Le présent jugement applique donc mutatis mutandis cette solution au retrait d'un retrait de la délivrance d'un permis de construire implicite.

TA de Melun, 4ème chambre, 12 mai 2023, n° 2105489, 2203876/ C. [Accès aux conclusions.](#)

Rapporteur : T. Blanc / Rapporteur public : R. Grand

PCJA : 68-06-01 et 01-09-01.

Références :

[Rappr. \(1\) CE 6 avril 2007, *Chabran et autres*, n° 296493 aux tables](#)

Direction de publication : Corinne LEDAMOISEL, Présidente

Rédacteur en chef : Jean-Christophe GRACIA, Vice-président

Comité de rédaction : Sophie DELORMAS, Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, Remi GRAND, Linda MENTFAKH, Marion LEBOEUF, Julie SALENNE-BELLET, Manon VAN DAELE, Krystel LETORT, Edwige VERGNAUD, Pascal ZANELLA.

Avec la participation de Hugues Rabault, professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry

Secrétaire de rédaction : Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956 Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm

